

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00091 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06397 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 14 mai 2024,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GALLÉ,

comparant par Maître Grégori TASTET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 14 mai 2024.

Maître Grégori TASTET n'a pas conclu.

Vu l'ordonnance de clôture du 6 février 2025.

Vu l'acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validité de Maître David YURTMAN, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1. »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 juillet 2025.

OBJET DU LITIGE

Le présent litige a trait à une procédure de saisie-arrêt de SOCIETE1.) à l'égard de la SOCIETE2.) (ci-après désignée : « SOCIETE2. »).

PROCÉDURE

En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un jugement commercial no 2023TALCH06/00393 rendu en date du 2 mars 2023 par la 6^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement entre SOCIETE1.), en tant que partie demanderesse et SOCIETE2.), en tant que partie défenderesse, SOCIETE1.) a fait pratiquer en date du 6 mai 2024 saisie-arrêt entre les mains de :

la SOCIETE3.), l'SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.), la SOCIETE7.) et la SOCIETE8.) (ci-après ensemble désignées : « les parties tierces-saisies »),

sur toutes les sommes, deniers, avoirs ou valeurs quelconques qu'elles doivent ou devront à SOCIETE2.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 27.750,80 euros à augmenter des intérêts de retard tels que prévus par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 4 février 2022, jusqu'à solde, ainsi que de la somme de 1.250 euros à titre d'indemnité de procédure réduite au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts.

Ladite saisie-arrêt a été dénoncée à SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 14 mai 2024 contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 17 mai 2024.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

Dans le cadre de sa dénonciation avec assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée, SOCIETE1.) demande sur base du préjudice commercial no 2023TALCH06/00393 à :

- voir condamner SOCIETE2.) à lui payer la somme de 27.752,80 euros à augmenter des intérêts de retard tels que prévus par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 4 février 2022, jusqu'à solde, ainsi que la somme de 1.250 euros à titre d'indemnité de procédure réduite au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le tout sur base du dispositif de condamnation (concernant ce volet de l'affaire pour la susdite somme de 27.752,80 euros) dudit jugement précité, sous réserve de tous autres droits, dus, actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts,

- voir déclarer bonne et valable et valider l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies,
- voir condamner SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Tel que relevé, SOCIETE2.) n'a pas conclu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'assignation en condamnation et en validité est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Pour pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière de SOCIETE2.) pour le montant qu'elle réclame.

Le Tribunal rappelle que dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre, le rôle du tribunal statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et suivants.).

À cet effet, il faut que le Tribunal vérifie tout d'abord s'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant.

Le Tribunal constate qu'en sus du jugement commercial prémentionné no 2023TALCH06/00393 rendu en date du 2 mars 2023 par la 6^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg entre elle et SOCIETE2.), SOCIETE1.) a versé en cause la grosse sous forme exécutoire dudit jugement, ensemble avec la preuve de sa signification en date du 12 juin 2023.

Par ce jugement, SOCIETE2.) a été condamnée à payer à SOCIETE1.) le montant réclamé dans le cadre de la présente procédure de 27.752,80 euros à augmenter des intérêts de retard tels que prévus par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 4 février 2022, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.250 euros.

Il convient de relever que dès lors que son actuelle demande en condamnation coïncide avec les chefs de demandes de SOCIETE1.) toisés dans le cadre dudit jugement commercial, sa demande en condamnation à ce titre est devenue sans objet.

En l'absence de contestations de SOCIETE2.), il convient de retenir sur base des développements qui précèdent que SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire portant sur le montant réclamé de 27.752,80 euros, y compris les intérêts et l'indemnité de procédure réclamés.

Il y a partant lieu de faire droit à sa demande en validation pour le prédit montant de 27.752,80 euros en principal avec les intérêts de retard tels que prévus par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 4 février 2022, jusqu'à solde et pour le prédit montant de 1.250 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de laisser la totalité des frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en condamnation et en validité de la saisie-arrêt de la SOCIETE1.) en la forme,

déclare sans objet sa demande en condamnation,

dit sa demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2024 recevable et fondée pour le montant réclamé,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par la SOCIETE1.) en date du 6 mai 2024 entre les mains de la SOCIETE3.), l'SOCIETE4.), la SOCIETE5.), la SOCIETE6.), la SOCIETE7.) et la SOCIETE8.) pour assurer le recouvrement du montant de 27.752,80 euros en principal avec les intérêts de retard tels que prévus par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 4 février 2022, jusqu'à solde, ainsi que du montant de 1.250 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la SOCIETE2.) seront par elles versées entre les mains de la SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 27.752,80 euros en principal avec les intérêts de retard tels que prévus par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 4 février 2022, jusqu'à solde, ainsi que du montant de 1.250 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.